

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mars 1958.

PROJET DE LOI

*modifiant l'article 592 du Code d'instruction criminelle
relatif au casier judiciaire central.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. FÉLIX GAILLARD,

Président du Conseil des Ministres,

PAR M. ROBERT LECOURT,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. GÉRARD JAQUET,

Ministre de la France d'Outre-Mer,

(Renvoyé à la Commission de la justice et de législation civile,
criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 592, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle métropolitain et l'article 592, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle applicable Outre-Mer — tels qu'ils résultent de la loi n° 53-81 du 7 février 1953 — prévoient que, « pour les personnes nées dans les Territoires d'Outre-Mer, au Cameroun

et au Togo, il est dressé deux bulletins n° 1 dont l'un est adressé au greffe du Tribunal ou de la Justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, conformément à l'article 590 du présent Code, et l'autre au casier judiciaire central à Paris ».

Ainsi deux bulletins n° 1 du casier judiciaire sont tenus pour les personnes nées Outre-Mer :

— l'un, conformément au droit commun, à la juridiction du lieu de naissance ;

— l'autre au Ministère de la Justice, Service du casier judiciaire central (comme pour les personnes nées à l'étranger).

*
* *

A la suite d'études faites au Ministère de la Justice en vue de la réorganisation matérielle du Service du casier judiciaire central, il a été procédé à un nouvel examen des problèmes soulevés par la partie de ce service intéressant les territoires d'Outre-Mer.

Il a été observé à cette occasion que sur les quelques 400.000 bulletins n° 1 que comprend actuellement ce « Casier d'Outre-Mer », 95 % concernent des condamnés qui ne quittent pas en fait leur territoire d'origine.

Les fiches classées n'ont qu'un nombre de chances infimes d'intéresser l'autorité judiciaire, les administrations ou les particuliers hors du territoire d'origine du condamné.

Par ailleurs le « Casier d'Outre-Mer » n'offre en l'état actuel que peu de garanties sérieuses d'exactitude. Le classement des noms locaux est notamment particulièrement malaisé en raison de l'imprécision de l'état-civil, des nombreuses homonymies de l'orthographe souvent phonétique. Par ailleurs, la législation des territoires d'Outre-Mer, et notamment celle de l'amnistie, est peu familière aux agents métropolitains de ce service.

Une remise en ordre nécessiterait un accroissement de moyens en matériel et en personnels. Il y aurait alors une disproportion considérable entre l'instrument et son usage

puisque l'importance des demandes concernant le casier d'Outre-Mer n'atteint pas 10 % de l'ensemble des demandes adressées au casier judiciaire central.

En fait il ne paraît y avoir aucun inconvénient à ce que le casier judiciaire des personnes nées dans les territoires d'Outre-Mer soit tenu seulement au greffe de la juridiction du lieu de naissance qui délivrerait seul les bulletins n° 2 et n° 3.

Il en est déjà ainsi pour les personnes nées dans les départements algériens et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et aucune difficulté particulière ne s'est jusqu'à présent manifestée.

Il n'existe aucune raison pour qu'il n'en soit pas de même avec les territoires d'Outre-Mer. En tout état de cause, l'amélioration constante des relations postales avec les territoires les plus éloignés ne justifie plus actuellement la présence d'un « Casier d'Outre-Mer » à Paris.

C'est dans ces conditions que le présent projet de loi propose l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 592 du Code d'instruction criminelle qui prévoit l'existence de ce casier d'Outre-Mer.

PROJET DE LOI

Le Président du Conseil des Ministres,
Le Conseil d'Etat entendu,
Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 592 du Code d'instruction criminelle est abrogé.

Art. 2.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 22 mars 1958.

Signé: Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres:

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé: Robert LECOURT.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Signé: Gérard JAQUET.